

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUCANE

Les Bouillots
03500 Bayet

Références : 20260526-RAP-63-0420-Inspection-LUCANE.odt
Code AIOT : 0005600010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement LUCANE implanté 12 RUE DES BOUILLOTS 03500 Bayet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCANE
- 12 RUE DES BOUILLOTS 03500 Bayet
- Code AIOT : 0005600010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération de BAYET a été mise en service en 1982. Elle est autorisée à traiter les déchets ménagers et assimilés et depuis 1997, les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), pour une capacité maximale annuelle de 74 100 t/an (dont 7 410 t/an pour les DASRI). Un parc de

traitement des mâchefers (criblage, concassage et tri des métaux) a également été créé en 1997. Elle est équipée de 2 fours à grille de capacité unitaire 4 tonnes/h et 5 tonnes/h, soit une capacité nominale de 9 tonnes/h. Cependant, les fours ont été dimensionnés pour des déchets combustibles ayant un PCI de 1800kcal/kg. Or les déchets incinérés par LUCANE présentent un PCI autour de 2400kcal/kg, ce qui implique une réduction de la capacité réelle des fours (1,8 t/h en réel pour le four 1 par ex).

La conduite opérationnelle des installations est confiée à l'opérateur VEOLIA via sa filiale dédiée LUCANE dans le cadre d'une délégation de service public du SICTOM Sud-Allier contractualisée jusqu'en 2027.

L'usine traite principalement des ordures ménagères collectées par le SICTOM Sud-Allier, mais également des déchets industriels non dangereux et des DASRI en provenance de l'ancienne région Auvergne et de quelques départements voisins. Bien qu'autorisé à traiter des lixiviats, le site n'a pas à ce jour trouvé de débouché pour le traitement de ce type de déchets.

Le site a connu deux phases de modernisation :

- une première en 2006 visant la mise en conformité au regard de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- une seconde en 2017 en vue d'optimiser l'efficacité énergétique en installant un traitement sec des fumées (injection de bicarbonate de sodium) ce qui a permis de réduire de 50% la consommation d'eau du site.

Le site subit un arrêt technique annuel par ligne et par an d'une durée de deux semaines environ (généralement en avril et octobre).

Dès son origine, l'usine a été conçue dans une logique de valorisation énergétique de la chaleur produite par l'incinération des déchets. L'énergie est récupérée sous forme de chaleur pour produire de la vapeur, consommée sur le site d'équarrissage voisin, exploité par la société SECANIM.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Déchets
- Radioactivité
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions de combustion	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5, 3.2.6 et 9.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Zones de danger	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7.2.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
16	Stockage de charbon actif	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.6	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Surveillance dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actualités du site et les évolutions prévues à courts ou moyens termes	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.5.1	/	Sans objet
2	Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.1 et 1.2.4.1	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.7.1.a	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.7.1.b	/	Sans objet
7	Analyse des substances PFAS dans les émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Envols	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.1.4.2	/	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission des eaux de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 4.3.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	DASRI	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.10	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Traçabilité des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.3.6	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Travaux par points chauds	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7.4.5	/	Sans objet
15	Détection de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.1.1 et 8.10	/	Sans objet
18	Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à constater une ou plusieurs non-conformités.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est nécessaire que l'exploitant fournisse les **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité et les **actions correctives** mises en œuvre, dans le délai fixé en partie 2-4 du rapport pour chaque point de contrôle listés ci-dessous :

- **Constat n°4 – Rejets atmosphériques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008 article : 3.2.5, 3.2.6 et 9.2.3 - délai : 6 mois ;
- **Constat n°16 – Stockage de charbon actif** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008 article : 8.6 - délai : 1 mois ;
- **Constat n°17 – Surveillance dans l'environnement** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008 article : 9.3.1 - délai : 12 mois.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les autres non-conformités identifiées dans le rapport appellent des actions correctives dans les

délais fixés en partie 2-4 du rapport. La réalisation de ces actions correctives pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualités du site et les évolutions prévues à courts ou moyens termes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Évolutions du site
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <u>Extension de l'UVE</u> • Mise en service industrielle de la nouvelle ligne (L3) en janvier 2030 avec validation des performances en juin 2030. Ensuite, arrêt de la L2 pour rénovation. Arrêt de la L1 environ 3 semaines après de l'arrêt de la L2 pour début démantèlement L1. Fin des travaux 2030 ; • Dossier de demande d'autorisation : lancement de la phase amont en juillet 2026 ; • Difficulté raccordement électrique : ENEDIS a proposé de construire une ligne HT jusqu'à Target (pris en compte dans la réponse à l'appel d'offre). Suite au dépôt du PC, LUCANE est désormais dans la liste d'attente pour bénéficier d'un raccordement sur le poste de Bayet. <u>Autres actualités</u> • Espacement des arrêts techniques : passage à 18 mois acté avec un seul AT (L2) en 2026. L'objectif est d'atteindre 24 mois à partir de 2028 avec le nouveau contrat de DSP (sous réserve que le retour d'expérience des AT tous les 18 mois reste positif) ; • Contrat SECANIM : 121 000 MWh de chaleur produits par LUCANE mais seules 66 000 MWh vendus à SECANIM (– 13% par rapport à 2024) du fait d'un niveau d'activité plus faible. 2026 devrait être plus favorable. <u>Extension de la zone de chalandise des DASRI au 69 :</u> • dossier de PAC transmis à la DREAL le 13 mai 2026 ; • objectif : compte tenu de la baisse régulière du volume de DASRI traité, maintenir l'équilibre économique de l'activité de traitement des DASRI sur LUCANE ; • détournements de tonnages actuellement envoyés du Rhône vers l'Isère ; • dossier à compléter afin d'étayer davantage le respect du principe de proximité (et intégrer l'avis de la Région et éventuellement celui de l'ARS)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Compléter le dossier de PAC relatif à l'extension de la zone de chalandise des DASRI en justifiant le respect du principe de proximité et en intégrant les avis de la Région et de l'ARS, le cas échéant, relatifs à cette demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et origine des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.1 et 1.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des tonnages réceptionnés et incinérés en 2022
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 Les installations sont destinées à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés et déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI). Elles comprennent principalement les installations suivantes : • Une unité de valorisation énergétique des déchets de Capacité maximale de 74.100 tonnes/an à un PCI (pouvoir calorifique inférieur) moyen des déchets de 8.360 kJ/kg, munie de deux lignes : • ligne 1 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 4 tonnes/heure • ligne 2 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 5 tonnes/heure • La capacité maximale d'incinération de DASRI est de 7.410 tonnes/an. • La capacité maximale d'incinération de boues de STEP est de 7.000 tonnes/an. • La capacité maximale d'incinération de lixiviats non dangereux est de 7.000 tonnes/an. • Une chaudière, pour production d'énergie : environ 74.000 MWh/an valorisés sous forme de vapeur d'eau (18 bar à 206°C, production de 20.500 kg de vapeur / heure environ). Article 1.2.4.1 Nature et origine des déchets admis Les déchets autorisés sur le site sont des déchets qui ne sont pas dangereux au sens de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement. L'origine géographique des déchets est limitée en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets de la façon suivante : • la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier ; • la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci. Les déchets contaminés des activités de soins peuvent être incinérés dans une limite maximale de 10% de la quantité annuelle totale de déchets incinérés. Dans le cas où l'exploitant est conduit à incinérer des déchets dont l'origine n'est pas comprise dans le plan départemental d'élimination des déchets, ce dernier devra au préalable en informer le préfet de l'Allier.
Constats : <u>Bilan 2025 :</u> - 55 822 tonnes de déchets réceptionnées sur LUCANE et 54153 tonnes incinérées (environ 1600 tonnes de détournements sur Cusset lors des AT) ; origine géographique respectée. Le registre des déchets montre le respect de l'origine géographique des déchets. Qqs apports apparaissent comme provenant de départements non limitrophes (PERRIOL dans le 26 et SGE dans le 33) mais il s'agit d'interventions réalisées localement. A noter que, s'agissant de la société PERRIOL, il convient d'indiquer l'agence d'Escuroles en tant que producteur et non le siège social ; - Apports SICTOM stables bien que les OMr du SICTOM Sud Allier (SSA) en baisse importante (- 9% par rapport à 2024) compensée par une hausse des apports provenant des déchetteries (réorientation des déchets du SSA vers LUCANE plutôt que GAIA à Cusset (renforcement des règles de tri) et la hausse des refus de tri du SPL (liée à une hausse des apports sur le SPL et donc à

une augmentation du tri par les particuliers) ; - DAEND : 5 500 tonnes, en légère baisse du fait de la disponibilité de l'usine moindre en 2025 (2 arrêts techniques) ; - DASRI : 3 266 tonnes en 2025 (< au seuil des 10 %) avec perspective à la baisse ; - Déchets produits : 12546 tonnes de mâchefers et 1687 tonnes de REFIOM (conforme avec la fiche Vigidechets) ; - Consommation d'eau : 17 272 m³ de la Sioule (-7,3%) et 1 625 m³ d'AEP (augmentation de 50% liée à la baisse d'activité de SECANIM imposant plus d'appoint chaudière à partir de l'AEP). <u>Perspectives 2026 :</u> - Apports OMr stables mais si la baisse se poursuit en OMr provenant du SSA (-7% sur le 1er trimestre 2026 par rapport au 1er trimestre 2025) ; - Apports de refus de tri provenant de Saint-Etienne Métropole (délestage) et d'OMr de SONNIERVAL (délestage) ; - DASRI : à périmètre constant, autour de 2800 tonnes (diminution conjoncturelle, pas de perte de marchés) <u>déchets ALTRIOM :</u> - Courrier LUCANE du 06/01/26 demandant l'acceptation de 5000 tonnes de déchets provenant du 43. Compte tenu d'apport d'OMr provenant du SICTOM RM (environ 1500 tonnes), l'exploitant indique finalement qu'il ne pourra pas accepter 5000 tonnes de déchets provenant d'ALTRIOM en 2026 ⇒ accord DREAL pour 3000 tonnes de déchets provenant du site ALTRIOM, situé en Haute-Loire, en 2026, sous réserve de respecter les règles habituelles en matières de traçabilité. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des résidus
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2025
Prescription contrôlée : Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. Pour la surveillance des teneurs en substances imbrûlées, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. La surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, est opérée à la fréquence indiquée à l'article 8.3.2 du présent arrêté. Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou

EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure. Si la surveillance porte sur la perte au feu, les méthodes d'essais doivent suivre les normes: EN 14899 et EN15169 ou EN 15935.
Constats : Le taux de COT des REFIOM apparaît sur les analyses trimestrielles faites depuis le premier trimestre 2026. Cependant, la valeur indiquée (exprimé en mgC/kg de MS) ne permet pas de positionner le taux obtenu par rapport au 3 % du poids sec de ces matériaux ou de confirmer que la perte au feu reste inférieure à 5 % du poids sec.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Confirmer que carbone organique total (COT) des REFIOM est inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec pour la valeur mesurée au premier trimestre 2026 ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5, 3.2.6 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE, programme de surveillance et mesures comparatives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2025
Prescription contrôlée : Cf. tableaux de l'article 3.2.5 Cf. tableau de l'article 3.2.6 Article 9.2.3 : - Suivi en continu pour Débit, O₂, H₂O, Poussières, COT, HCl, HF, SO₂, NOX, CO et Ammoniac - Dioxines et furannes en semi-continu - Fréquence semestrielle pour tous les paramètres
Constats : <u>Bilan 2025 :</u> - Mercure (Hg) : 3 dépassements des VLEj (1 sur la ligne 1 le 08/09/25 et 2 sur la ligne 2 les 11/02 et 27/09/25) : pour supprimer ces dépassements, le point d'injection du coke de lignite a été modifié sur la L2 pour injecter à une température plus basse. Une modification similaire est prévue sur la L1 lors du prochain AT. De plus, 1 débitmètre d'injection pour le coke de lignite a été ajouté sur

chaque ligne fin 2025. Enfin, un nouveau QAL2 a été effectuée sur les 2 analyseurs avec modification des droites ; <i>Il est rappelé qu'en matière de traitement des rejets atm en Hg, l'utilisation de charbon actif dopé en soufre est une MTD ;</i> - Métaux lourds : dépassement en métaux totaux sur la période du 17/04/25 au 23/04/25 (information DREAL par mail du 29/08) mais retour à la normale pour ce paramètre lors du contrôle inopiné du 29/07/25. Cependant, ce même contrôle a mis en évidence des dépassements en Cd+Tl sur L1 (0,021 mg/Nm³ pour 0,02) et en Cd +Tl (0,026 mg/Nm³ pour 0,02) et Hg (0,046 mg/Nm³ pour 0,02) sur la L2. La contre analyse APAVE réalisée le 09/12/25 sur le Hg sur les lignes 1 et 2 n'a pas mis en évidence de nouveau dépassement pour ce paramètre. En revanche, il n'y a pas eu de contre analyse pour le paramètre Cd+Tl ; - Suivi en semi-continu des PCDD/PCDF : pas de dépassement de la valeur limite (0,08 ng/Nm³), pour les lignes 1 et 2. <u>Bilan 2026</u> (au 20/05/26) : - pas de dépassement du Hg : l'efficacité des actions mises en place fin 2025 sera confirmé sur l'année 2026 ; - pas de dépassement sur les PCDD/PCDF ; - Métaux : nouveau dépassement en Cd+Tl sur la ligne 2 (0,15 mg/Nm³ pour 0,02). Une contre analyse par l'APAVE est prévue semaine 22. <u>Valeurs d'émissions relevées en salle supervision</u> : L'inspection n'a pas observé de dépassements pour les paramètres suivis en continu lors de son passage en salle de supervision.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Dépassements en Cd+Tl : <u>identifier</u> les différentes <u>causes possibles</u> pour ces dépassements récurrents et <u>confirmer le dimensionnement</u> des dispositifs de traitement des fumées des 2 lignes permettant de respecter la VLE de 0,02 mg/Nm³ (6 mois) ; - Dépassements en Hg : respecter, <u>de manière pérenne</u>, la valeur limite journalière en Mercure (9 mois). Le cas échéant, engager de nouvelles actions visant à respecter cette valeur limite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.7.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur non respect VLE
Prescription contrôlée : La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit : - Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. - La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le

monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

- Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Constats :

Bilan 2025 :

- Ligne 1 : 14H00 dépassements VLE 30 minutes
 - 3 dépassements de la VLE 30 minutes du HCl ;
 - 1 dépassement de la VLE 30 minutes en NOx - pas de défaillance d'injection, pas de cause identifiée ;
 - 13 dépassements de la VLE 30 minutes du HF : aucun dépassement observé pour ce paramètre ni en 2024 ni en 2026. L'exploitant explique ces dépassements par les apports de bennes d'encombrants provenant des déchetteries des SICTOM Sud et Nord ;
 - 11 dépassements de la VLE 30 minutes du CO.
- Ligne 2 : 12 dépassements VLE 30 minutes
 - 5 dépassements de la VLE 30 minutes du HF ;
 - 7 dépassements de la VLE 30 minutes du CO.

Le rapport établi par le PC WEX lors du passage en salle de supervision recense 24 dépassements pour 2025 (2 en HCl, 1 en NOx, 11 en HF et 10 en CO).

Bien que le seuil des 60 heures soient respectées, les écarts observés doivent être expliqués.

Bilan 2026 au 30/04 :

- Ligne 1 : 03H30 dépassements VLE 30 minutes
 - 6 dépassements de la VLE 30 minutes en CO ;
 - 1 dépassement de la VLE 30 minutes en HCl ;
- L2 : 1 seul dépassement de la VLE 30 minutes pour le CO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Confirmer, sous 1 mois, le nombre de dépassement de la VLE 30 min sur les lignes 1 et 2 à partir des extractions effectuées depuis le PC WEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71.b

Thème(s) : Risques chroniques, Compteur indisponibilité AMS

Prescription contrôlée :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération.
- Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.

Constats : Indisponibilités des dispositifs de suivi en semi-continu des rejets en dioxine : - Les rapports SOCORAIR, présentés en séance, indiquent que les taux d'indisponibilité de ces appareils étaient inférieurs à 15% du temps de fonctionnement des fours en 2025 ; - Indisponibilités des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques en 2025 : 1h pour la ligne 1 et 0h pour la ligne 2. Le compteur des 60 heures est respecté. - Les durées d'indisponibilité des AMS du mercure ont été consultées en salle de supervision : • 2 jours, 8 heures et 30 minutes pour la L1, • 19 heures et 30 minutes pour la L2. Soit au total : 76 heures pour 2025. La durée cumulée respecte le seuil des 500 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Annexer les rapports relatifs aux mesures en semi-continu (rapport SOCORAIR) aux rapports trimestriels (1 mois)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse des substances PFAS dans les émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des substances PFAS dans les émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise la campagne de prélèvements et d'analyses prévue à l'article 2, à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Selon la rubrique ou sous-rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, la nature (incinération, co-incinération, autre) et la capacité de traitement autorisée de l'installation, l'exploitant réalise la campagne de prélèvements selon les délais indiqués en annexe II. Si, de par ses caractéristiques, une même installation est susceptible d'être soumise à des délais différents d'après l'annexe II, le délai le plus court est retenu.
Constats : LUCANE a anticipé l'échéance imposée par l'AM pour son site de Bayet. La campagne de mesures de PFAS dans les rejets atmosphériques de l'UVE a été réalisée par SOCOTEC le 13/03/26. Le rapport a été remis en séance et sera analysé par la DREAL. 3 PFAS ont été détectés : principalement le PFHxA (9 ng/Nm³) puis le PFBA (0,35 ng/Nm³) et le PFPeA (0,27 ng/Nm³). Ces concentrations sont inférieures aux VTR de l'ANSES (VTi Long terme inhalation pour le PFBA et sels: 12 400 ng/m³ et VTi Long terme inhalation pour le PFHxA 11 000 ng/m³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Envois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de produits pulvérulents
Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Dans le cas où les produits pulvérulents ne pourraient être confinés, ils seront à défaut capotés ou arrosés. Dans ce dernier cas, les eaux de ruissellement respecteront les dispositions et les valeurs indiquées dans le présent arrêté.
Constats : Matières pulvérulentes présentes : coke de lignite, mâchefers, REFIOM, cendres sous chaudière (L2) et bicarbonate : • Le coke de lignite est stocké dans le silo de 70 m³ (25 tonnes). Le coke est poussé à l'air comprimé jusqu'aux points d'injection ; • Le bicarbonate est stocké dans un silo de 73 m³ et poussé à l'air comprimé jusqu'aux points d'injection ; • Les REFIOM sont stockés dans un silo de 100 m³ alimenté par convoyeur à vis sans fin ou convoyeur à chaîne puis un élévateur à godets. Tous les convoyeurs sont capotés. ; • Cendres sous chaudière L2 : alimentation directe en big-bags via un sas alvéolaire placé sous la chaudière. Le stockage en big-bags de 2m³ est effectué dans un local dédié (enlèvement déclenché tous les 22 big-bags) ; • Les mâchefers sont extraits par convoyeurs puis stockés sur le parc à mâchefers (maturation). Les 3 silos de stockage des dispositifs d'aspiration sont raccordés à des installations de dépoussiérage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'émission des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suite constats 2021 et 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2023
Prescription contrôlée : Cf. tableau de l'article 4.3.7 Article 9.2.5 : Surveillance des eaux de rejet

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il fait réaliser, par un organisme agréé, selon une fréquence semestrielle, sur un échantillon 24 heures moyen représentatif, les mesures et analyses destinées à déterminer les caractéristiques des effluents évacués aux points de rejet n°1 et n°2.
Constats : Les flux des polluants aqueux sont calculés et intégrés dans les rapports trimestriels si le débit mesuré est inférieur à 50 % du débit maximal journalier (soit 13 m³/j). L'exploitant doit veiller à utiliser la bonne référence pour le débit maximal journalier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Utiliser la bonne référence pour le débit maximal journalier (26 m³/j et non 38).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'accréditation du Bureau Veritas en vigueur lors des analyses de juin 2024 et l'actuelle au titre de la norme FD T 90-523-2 ont été transmises par l'exploitant. Les éléments relatifs à AGROLAB ont été transmis le 22/05/26.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : DASRI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.10
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des DASRI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2025

Prescription contrôlée :

Les déchets hospitaliers à risques infectieux, hors risques radiologiques ou chimiques peuvent être admis sur le site, dans un local spécialement aménagé de 560 m², en vue de leur incinération que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches, pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Ils feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables. La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'entrée de la chaîne de manutention des containers disposera d'un système de détection de la radioactivité permettant un contrôle individuel de chaque récipient.

Pour les cas de détection de sources radioactive, une procédure conforme aux dispositions de la circulaire en date du 30 juillet 2003 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité devra être établie. Une aire d'isolement est notamment mise en place.

Un système de surveillance par caméra permet de contrôler l'introduction du chargement de ces déchets d'activité de soin dans le four.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Le stockage des bacs vides et propres s'effectue dans un local spécifique de 500 m², d'un dispositif de manutention automatisé des déchets vers le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage. Une comptabilité des récipients est réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les eaux de lavage des conteneurs sont détruites sur le site, par voie d'incinération.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
Constats : Une réunion de service DASRI a été réalisée avec le personnel pour renforcer les contrôles sur les états des bacs des sous-traitants et être plus rigoureux sur le refus des contenants ou récipients endommagés. Une communication avec la Société Proserve a également été organisée afin de les sensibiliser sur le sujet. L'inspection du local n'a pas montré de récipients en mauvais état ou non étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des mâchefers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser une gestion par lot des mâchefers. Un suivi de la traçabilité dans l'espace et le temps des lots doit être mis en place. Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du destinataire et le lieu indiqué de mise en œuvre. Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans. Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers. Prescriptions particulières pour les mâchefers valorisés en matériau routier : L'exploitant tient à jour un registre de sortie dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation : le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ; le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;

le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; la quantité de matériau routier quittant l'installation ; la date de sortie de l'installation ; l'usage routier effectif ; le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier. Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées. Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant : les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ; les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier. Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants. Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies au présent arrêté, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du livre V du Code de l'Environnement.
Constats : Par courrier du 20/05/25, LUCANE a justifié que les mâchefers utilisés dans la zone des Bleuets, à Creuzier-le-Vieux, ont été recouverts de 10 cm de remblais type GNT 0/31.5 et de 6 cm d'enrobés type BBSG 0/10. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le listing des pesées réelles était désormais annexé aux conventions d'utilisation des mâchefers en phase de validation des chantiers. Cet engagement a été vérifié en séance (listing de l'ensemble des pesées affectées au chantier effectivement annexé à la convention de fin de chantier).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant considère tout son site comme étant soumis au risque d'incendie et donc nécessitant une procédure de permis de feu. Seul l'atelier de maintenance en est exempté car sous détection incendie. Le plan du zonage ATEX a été présenté. Le zonage des autres risques (risque toxique) indique les zones de stockages de produits chimiques (ammoniac, DASRI). La zone d'isolement des déchets radioactifs ne figure pas. Le plan relatif à l'ensemble des risques présents sur l'installation est en cours de mise à jour (regroupera zonage ATEX avec le zonage des autres risques recensés). La nature du risque est indiquée à l'entrée des zones. Le positionnement de l'affiche relative au silo de coke de lignite pourrait être améliorée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Fournir sous 1 mois le plan matérialisant les zones de danger présentes sur le site intégrant la zone d'isolement des déchets radioactifs ; • Ajouter un panneau informant sur les risques à l'entrée du silo de coke de lignite et au niveau de la zone d'isolement des déchets radioactifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Travaux par points chauds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée. Contenu du permis de travail, de feu Le permis rappelle notamment : les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. Une procédure interne définit ces critères d'habilitation.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure : en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations, à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats :

Toute intervention par point chaud (soudure, disqueuse, découpe, chalumeau, meuleuse,...) sur le site fait l'objet d'un permis de feu (hors atelier maintenance). Les permis de feu en cours sont affichés en salle de supervision pour contrôle (vu en inspection).

La phase de préparation du permis de feu est faite le jour même sur la base d'un formulaire interne.

La sécurisation de la zone est réalisée avant de débiter les travaux. Elle consiste, selon les lieux de l'intervention, à mettre en place un rideau ignifugé, à procéder à un nettoyage préalable, à évacuer les produits chimiques. Un extincteur, ou un RIA, et un talkie-walkie sont mis à disposition. Les interventions se font toujours avec 2 agents, dont 1 a en charge la supervision. Les personnes sont clairement désignées sur le permis de feu. L'agent en charge de la supervision peut être un agent d'une société extérieure. Dans ce cas, des consignes supplémentaires sont données.

Après travaux, une ronde est effectuée 2 heures après, soit par l'encadrement ou le conducteur en salle de commande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Détection de radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.1.1 et 8.10

Thème(s) : Risques chroniques, Détection du 05/03/2026

Prescription contrôlée :

(...) Le poste de réception est équipé d'un système de manœuvre des barrières de contrôle des entrées / sorties, d'un système de consultation du résultat des pesées, d'un dispositif de contrôle de la radioactivité et de moyens «redondants » de télécommunication avec l'extérieur (...).

(...) Pour les cas de détection de sources radioactive [DASRI], une procédure conforme aux dispositions de la circulaire en date du 30 juillet 2003 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité devra être établie. Une aire d'isolement est notamment mise en place. (...)
Constats : Depuis le début de l'année, 3 bennes d'OM ont déclenché le portique de détection (le 05/03, le 23/04 et le 30/04) pour du LUTETIUM 177. La traçabilité de la benne a permis d'identifier le particulier, suivi un traitement médical par radiothérapie, qui a été sensibilisé par le SICTOM Sud Allier. Le temps de décroissance, relativement faible pour cette substance, devrait permettre de passer sous le seuil de 2x le bruit de fond, en septembre prochain. Des sociétés spécialisées sont intervenues sur site pour extraire le déchet des bennes. Ensuite, les déchets ont été entreposés dans des bacs DASRI puis stockés dans la zone d'isolement bétonnée. La zone d'isolement a été observée durant l'inspection. Elle n'appelle pas de commentaire. A noter que les flux de REFIOM sortant du site passent systématiquement sous le portique de détection. Aucun déclenchement n'a été enregistré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage de charbon actif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de charbon actif
Prescription contrôlée : Le stockage s'effectue dans un silo situé dans un local dédié, suffisamment ventilé à l'abri de la pluie. Les équipements de dosage de charbon actif sont installés dans un local dédié assurant un degré coupe feu de 2 heures (REI 120 NB correspondance à faire) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.). Le silo de stockage est muni d'évents et trappes dimensionnés suivant la réglementation et les normes en vigueur et d'une détection de température commandant un système d'inertage à l'azote en cas de température haute. La réserve d'azote pour l'inertage sera également placée sous détection. Les bâtiments ou pièces dans lesquels de fines particules de charbon actifs peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'évents d'explosion dimensionnés suivant la réglementation et les normes en vigueur. L'atmosphère devra être largement en dessous de la limite inférieure d'explosivité et toute source d'inflammation devra être interdite dans la zone dangereuse qui devra être définie par l'exploitant

et sous sa responsabilité. Des consignes explicites seront diffusées au personnel et les travaux dangereux feront l'objet d'un permis de feu. L'exploitant limitera - en dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion - les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les poussières. Il procédera donc à un nettoyage aussi souvent qu'il le faudra. La manipulation des matières sera conçue de façon à minimiser les envols de poussières dans l'atelier. Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu ou à flammes sont interdits dans les ateliers où sont installés ces appareils. Les ateliers seront bien ventilés, sans que cette ventilation contribue à la dispersion des poussières ou à la diffusion du bruit à l'extérieur. L'exploitant prendra toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosions notamment par coup de poussières.
Constats : Le silo de coke de lignite (charbon remplacé par le dioxyde de carbone puis le coke de lignite en 2024) est équipé d'un filtre dépoussiéreur, d'une soupape en toiture et d'un disque de rupture. Des sondes permettent de suivre la température en haut et en bas du silo. Le suivi des températures du silo a été consulté en salle de supervision. Les deux sondes comportent des alarmes Seuil Haut et Seuil Très Haut. Les alarmes fixées (60 et 100°C) sont à justifier. Par ailleurs, un test a permis de constater l'absence de retour d'alarme pour le Seuil Haut de la sonde supérieure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Justifier les températures d'alarme fixées pour le silo de coke de lignite ; • Fournir les consignes écrites en cas de déclenchement des alarmes de températures sur le silo ; • Confirmer le fonctionnement de l'alarme Seuil Haut sur la sonde de température qui équipe le haut du silo.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Surveillance dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suites constats 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.5.1. Le programme de surveillance des impacts des rejets atmosphériques comprend au minimum les dispositions suivantes : Surveillance des dioxines et métaux : • Suivi par bio surveillance de l'impact par recherche des dioxines dans les lichens, réalisé par une société reconnue pour sa compétence dans ce domaine : • Mesure annuelle par application des méthodes de bio indication • Supports utilisés : lichens, légumes, échantillons de sol. Les légumes devront être prélevés dans les potagers de riverains sous panache. • Substances recherchées : Pb, Cd, Hg, dioxines/furannes • Saison : printemps (vers le mois de mai) • Suivi des dioxines/furannes dans le lait des vaches destiné à la consommation humaine, prélevé dans les élevages inclus dans un périmètre de cinq kilomètres • Fréquence annuelle Ce plan peut être complété en fonction des résultats des analyses, sur proposition de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées, par toute autre analyse pertinente dans les différents compartiments environnementaux.
Constats : Les résultats obtenus en 2024 et en 2025 dans les différentes matrices suivies au voisinage de LUCANE ne révèlent pas d'impact de l'installation en PCDD/F et pour la majorité des éléments métalliques sur son environnement. Pour les denrées alimentaires (légumes, lait), aucun dépassement des valeurs de gestion n'est observé. Des valeurs plus marquées, potentiellement en lien avec les activités de l'UVE, sont néanmoins mises en exergue dans les lichens (Hg en 2024 et 2025, As et Mn en 2025) et dans les retombées atmosphériques (As et Ni en 2025). La campagne 2026 n'a pas encore été lancée mais celle-ci reprendra le même mode opératoire que les années précédentes. S'agissant de la surveillance des PCB et des dioxines, suite à la parution d'une note technique relative à la surveillance des PCB et Dioxine autour des ICPE, l'exploitant doit se positionner sur la nécessité de faire évoluer les modalités de ses campagnes de surveillance environnementale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Poursuivre la surveillance environnementale selon les modalités des campagnes réalisées en 2024 et 2025 (12 mois) ; • Si les résultats en éléments traces métalliques confirment les conclusions des rapports 2024 et 2025, proposer (12 mois) des mesures de réduction des émissions ainsi qu'un renforcement de la surveillance pour ces composés aux abords du site ; • L'exploitant doit se positionner (12 mois) sur la nécessité de faire évoluer ses modalités de surveillance environnementale par rapport à la note technique relative à la surveillance des PCB et Dioxine autour des ICPE (note transmise à l'exploitant le 12 mai 2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois
--

N° 18 : Déclaration des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.5.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration 2026
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au et au , et notamment :

des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO2

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'augmentation des émissions de HCl en 2025 (2 034 kg contre 1 622 kg en 2024) provient d'un changement de mix déchets en 2025. La baisse des OMr du SSA a impliqué une hausse importante des apports d'encombrants en déchetteries (modifications consignes tri déchetteries application des REP). Le mix déchets 2025 est davantage générateur de HCl (contenant plus de plastiques), ce qui est par ailleurs démontré par la consommation de bicarbonate (+ 8% en 2025 avec un temps de fonctionnement moindre qu'en 2024).

La déclaration a été validée le 21/05/2026.

Type de suites proposées : Sans suite
--